

Arrêt

n° 250 132 du 26 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. BRIJS
Rue de Moscou 2
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 246 817 du 23 décembre 2020.

Vu l'ordonnance du 7 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 février 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. VERSCHUEREN *loco* Me B. BRIJS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de confession catholique. Vous êtes née le 12 juin 1975 à Cyahinda-Nyaruguru.

Votre famille est qualifiée de génocidaire au Rwanda car votre grande sœur [M.M.], religieuse qui vivait en Belgique, a été accusée par le Rwanda d'avoir joué un rôle dans le génocide rwandais, en livrant ses

consœurs tutsi aux interahamwe. La justice belge a prononcé un non-lieu sur son cas. Votre sœur [A.M.] quitte le Rwanda, entre autres suite à des problèmes rencontrés par son mari, et est reconnue réfugiée en Belgique en 2002. Quant à vos frères [T.R.] et [S.M.], ils quittent le Rwanda en 2010 et obtiennent le statut de réfugié en Belgique en 2013, après avoir rencontré des problèmes au Rwanda, liés entre autres à leur implication dans les FDU-Inkingi.

Vous et une de vos sœurs vous faites violer pendant le génocide rwandais. En 1997 vous vous faites frapper par des militaires lorsque vous êtes à l'école et en 2000, lorsque vous rentrez de l'école, deux militaires vous accostent et portent gravement atteinte à votre intégrité physique.

Vous étudiez jusqu'à la fin de vos études secondaires et travaillez ensuite en tant qu'institutrice dans une école primaire de 1999 jusqu'à votre départ du Rwanda fin 2017. Vous êtes mariée depuis 2002 à [F.Z.M.] et vous vivez depuis 2003 à Karege (district Rwamagana) avec votre mari et vos trois enfants.

Votre frère [T.] a travaillé dans le passé avec [N.M.], l'assistant de Diane Rwigara. Lorsque ce dernier contacte votre frère pour lui demander s'il connaît quelqu'un qui pourrait l'aider à faire campagne pour Diane Rwigara dans le district de Rwamagana, votre frère lui donne votre contact, sachant que vous avez toujours eu un intérêt pour la politique. [N.M.] se rend alors chez vous pour vous demander de soutenir la candidature de Diane Rwigara aux élections présidentielles et de récolter des signatures dans votre district. Vous acceptez et commencez la sensibilisation et la collecte de signatures début avril 2017. Le 3 juin 2017, vous remettez les vingt signatures obtenues à [N.M.]. En juin 2017, le chef du quartier vous met en garde, en vous disant qu'il est au courant que vous faites de la sensibilisation pour Diane Rwigara et que vous risquez d'avoir des problèmes.

Vous planifiez de voyager en Belgique pour venir rendre visite à votre sœur [M.], religieuse en Belgique, qui est gravement malade. Cependant, elle décède le temps que vous fassiez les démarches pour obtenir le visa. Vous décidez tout de même de venir comme prévu, pour vous recueillir et par la même occasion voir vos frères et sœurs installés en Belgique. Vous quittez le Rwanda le 18 décembre 2017 et arrivez en Belgique le lendemain.

Le 10 janvier 2018, votre mari reçoit une convocation vous étant adressée et vous demandant de vous présenter le lendemain au poste de police de Remera. Votre mari prend peur et demande à un ami policier quel est le motif de cette convocation, on lui répond que c'est en lien avec la campagne de Diane Rwigara et la récolte de signatures.

Environ une semaine avant la date de votre retour au Rwanda, initialement prévu le 20 janvier 2018, votre mari décide de quitter votre domicile pour se rendre dans le district de Bugesera afin d'éviter les problèmes, suite à des visites de la police, lui posant des questions sur vous et vos frères, et des appels anonymes qu'il a reçu. Vos trois enfants se trouvent toujours à Karege, ils sont en internat et c'est une de vos nièces qui s'occupe d'eux.

Vous décidez de ne pas retourner au Rwanda et vous introduisez votre demande de protection internationale le 25 janvier 2018.

Vous êtes en contact régulier avec votre mari et occasionnellement avec vos frères et sœurs [A.], [D.] et [C.], restés au Rwanda.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez votre passeport et votre carte d'identité, la copie de la carte d'identité de [N.M.], la photo d'un t-shirt de soutien au mouvement de Diane Rwigara, des faireparts liés au décès de votre sœur [M.], la copie et l'original d'une convocation à la police, les copies de vingt cartes d'identité rwandaises, une lettre de People Salvation Movement (PSM) – Itabaza, une ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles concernant votre sœur [M.], un témoignage de [N.M.] accompagné de sa carte de séjour en Suède, des articles de presse en lien avec votre sœur [M.], l'extrait d'acte de décès de votre sœur [M.] ainsi qu'une attestation de congé délivrée par le secteur de Karege.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général n'est nullement convaincu que vous ayez participé à la campagne de Diane Rwigara en 2017 et que vous ou votre mari ayez rencontré des problèmes suite à cela.

D'emblée, le CGRA constate une importante incohérence chronologique dans les propos que vous tenez concernant votre soutien à Diane Rwigara dans le cadre des élections présidentielles de 2017. Vous affirmez que l'assistant de Diane Rwigara, [N.M.] serait venu vous voir en avril 2017 pour vous demander de soutenir Diane, que vous avez commencé la sensibilisation ce même mois, et avez obtenu votre première signature le 3 avril (cf. notes de l'entretien personnel (ci-après NEP) du 09/03/2020, p.8, p.11, p.16). Diane Rwigara n'ayant annoncé son intention de se présenter aux élections présidentielles que le 3 mai 2017 (cf. NEP du 09/03/2020, p.9, cf. dossier administratif, farde bleue, document n°1), le CGRA estime très peu plausible que vous commenciez à sensibiliser les gens, à leur parler du programme politique de Diane Rwigara et à récolter des signatures dès début avril alors que sa candidature n'a pas encore été annoncée publiquement. Amenée à expliquer pour quelle raison vous avez commencé à collecter les signatures dès le mois d'avril, vous répondez que [N.M.] vous avait dit qu'il fallait sensibiliser dès le mois d'avril pour avoir les signatures au mois de mai (cf. NEP du 09/03/2020, p.16). Non seulement votre explication ne permet pas de justifier une telle invraisemblance, mais cela est également en contradiction avec votre précédente déclaration selon laquelle vous deviez commencer à collecter les signatures en mai et arrêter en juin. Par ailleurs, confrontée au fait qu'il est invraisemblable de faire campagne pour une candidate qui ne s'est pas encore présentée, vous répondez simplement que Paul Kagame faisait déjà campagne au sein de la population alors que ce n'était pas encore le moment de présenter sa candidature (cf. NEP du 09/03/2020, p.16). Votre explication ne permet pas non plus de justifier cette invraisemblance, dans la mesure où Paul Kagame avait officiellement annoncé fin décembre 2016 sa candidature aux élections présidentielles, et qu'en avril 2017 il était donc déjà considéré comme candidat officiel (cf. dossier administratif, farde bleue, document n°2). L'importante incohérence chronologique relevée ci-dessus décrédibilise déjà fortement vos déclarations selon lesquelles vous avez fait campagne pour Diane Rwigara en 2017.

Ensuite, le Commissariat général remarque que vos déclarations concernant la manière dont vous avez collecté ces signatures sont peu convaincantes et peu crédibles. Vous déclarez que les premières signatures ont été difficiles à obtenir car le pouvoir intimidait la population (cf. NEP du 09/03/2020, p.8). Amenée à expliquer ce qui s'est passé, vous déclarez de manière vague avoir dit ça comme ça mais que ce n'était pas par rapport à vous, et ajoutez qu'au début il était obligatoire pour les personnes qui voulaient signer de se rendre au bureau du secteur et de signer devant les services de sécurité. Vous indiquez ensuite que [N.M.] vous a appelé début juin pour dire que cela posait problème pour collecter les signatures et qu'il fallait changer la manière de faire, que dorénavant vous devriez le faire en cachette, car si c'était fait devant le secteur les gens ne venaient pas. Invitée à dire pour quelle raison les gens devaient se rendre au bureau du secteur, vous déclarez que c'était dicté par la commission électorale (cf. NEP du 09/03/2020, p.15). Tout d'abord, le CGRA souligne que si la loi électorale rwandaise prévoit en effet que les citoyens doivent se rendre au bureau du secteur pour s'inscrire sur les listes électorales, aucune directive particulière n'y figure concernant la manière de collecter les 600 signatures requises pour les candidats libres et il n'est indiqué nulle part que les personnes souhaitant soutenir le candidat libre doivent le faire devant le bureau du secteur (cf. dossier administrative, farde bleue, document n°3).

Ensuite, le CGRA estime peu crédible que vous ayez collecté les signatures en cachette après que [N.M.] vous ait donné cette instruction début juin, alors qu'à ce moment-là vous aviez déjà obtenu les signatures demandées, étant donné que vous dites avoir obtenu votre première signature le 3 avril et

avez arrêté le 3 juin (cf. NEP du 09/03/2020, p.16). Par ailleurs, vous vous montrez également peu convaincante lorsque vous parlez du document utilisé pour collecter les signatures. Invitée à dire si vous deviez utiliser un document spécifique pour collecter ces signatures, vous répondez qu'il y avait un document donné par la commission électorale (cf. NEP du 09/03/2020, p.15). Cependant, par la suite, vous indiquez qu'au début lorsque vous sensibilisiez, vous aviez un cahier dans lequel les gens signaient et que lorsque vous avez reçu le formulaire officiel, vous avez demandé aux personnes qui avaient déjà signé dans votre cahier de venir chez vous signer sur le formulaire officiel (cf. NEP du 09/03/2020, p.16). Le CGRA estime que cela est très peu crédible et ne voit pas pour quelle raison ces personnes devaient signer dans votre cahier. Le même constat s'applique concernant vos déclarations au sujet de la copie de la carte d'identité de [N.M.], dont vous déclarez qu'il vous l'avait envoyée afin que, durant la campagne pour Diane Rwigara, vous puissiez montrer aux gens l'identité de la personne qui vous avait envoyée (cf. NEP du 09/03/2020, p.6). Cette personne n'étant que l'assistant personnel de Diane Rwigara, le CGRA ne voit pas en quoi vous deviez montrer sa carte d'identité aux gens lorsque vous essayiez de les convaincre de signer. Tous les éléments développés ci-dessus continuent à décrédibiliser les faits que vous invoquez concernant votre participation à la campagne de Diane Rwigara. Par ailleurs, amenée à dire si vous vous êtes intéressée aux autres partis dans le cadre de ces élections, vous déclarez que vous ne vous y êtes pas intéressée. Amenée à expliquer ce choix, vous répondez que vous aviez choisi Diane et vous êtes concentrée là-dessus. Amenée ensuite à dire si vous vous êtes intéressée au programme de ces partis, vous déclarez que vous ne l'avez pas fait car vous aviez déjà choisi et ne vouliez pas savoir ce qu'ils proposaient (cf. NEP du 09/03/2020, p.13). Pourtant, si comme vous le prétendez, vous deviez récolter des signatures pour Diane Rwigara et deviez donc logiquement convaincre des gens de soutenir Diane plutôt qu'un autre candidat, et que vous déclarez vous-même que vous demandiez aux gens s'ils connaissaient les candidats et leurs programmes (cf. NEP du 09/03/2020, p.11), il est raisonnable de penser que vous vous soyez intéressée un minimum aux idées des adversaires politiques de Diane. Or tel n'est pas le cas, ce qui renforce encore le manque de crédibilité des faits que vous invoquez.

En outre, le CGRA estime que les problèmes que votre mari a rencontrés au Rwanda après votre départ sont peu crédibles. Tout d'abord, le CGRA constate que vous êtes peu circonstanciée lorsque vous êtes invitée à parler de ces problèmes. Ainsi, amenée à parler des nouvelles que vous avez du Rwanda par rapport à votre situation personnelle, vous répondez vaguement que votre mari vous dit seulement qu'il a des problèmes et que vous avez une sorte de code pour en parler. Invitée à deux reprises à être plus précise par rapport à ces problèmes, vous déclarez de manière peu circonstanciée qu'on lui demande où vous et vos frères vous trouvez, qu'on l'intimide pour qu'il leur dise, car ils vous recherchent (cf. NEP du 09/03/2020, p.5). Invitée alors à parler librement et en détail des raisons pour lesquelles vous demandez une protection, vous vous montrez tout aussi peu circonstanciée lorsque vous abordez les problèmes que votre mari aurait rencontrés, vous limitant à nouveau à dire qu'il a commencé à avoir des problèmes, qu'il a reçu des appels anonymes et que les policiers venaient souvent à la maison pour lui demander où vous et vos frères vous trouviez (cf. NEP du 09/03/2020, p.9). Interrogée ensuite plus précisément à ce sujet, vous déclarez que la police est venue deux fois (cf. NEP du 09/03/2020, p.17). Le CGRA souligne tout d'abord le caractère aléatoire de vos réponses, déclarant tantôt que la police venait souvent, tantôt qu'ils sont venus deux fois. Ensuite, il convient également de souligner que vous n'êtes pas en mesure de dire à quelle date la police s'est présentée, indiquant que votre mari ne vous l'a pas dit. Amenée à dire si vous lui avez posé la question, vous répondez que cela vous fait peur de parler de ces choses-là au téléphone. Amenée à dire pour quelle raison il ne pouvait pas vous donner la date, étant donné qu'il a osé vous parler de ses problèmes et vous a envoyé la copie de votre convocation via WhatsApp, vous répondez de manière laconique ne pas lui avoir posé la question. Vous vous montrez tout aussi laconique lorsque vous êtes invitée à parler de manière précise et détaillée des appels anonymes qu'il recevait, déclarant juste qu'il a reçu deux appels anonymes durant lesquels on lui a demandé où était sa femme et qu'il répondait que vous étiez partie et alliez revenir (cf. NEP du 09/03/2020, p.18). Il convient également de souligner le caractère aléatoire de vos réponses, déclarant au CGRA qu'il a reçu deux appels anonymes, quand vous déclarez à l'Office des étrangers qu'il en a reçu beaucoup (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, p.15).

Enfin, le CGRA relève également le caractère aléatoire et peu précis de vos réponses lorsqu'il vous est demandé quand votre mari a quitté votre domicile, déclarant tout d'abord qu'il a quitté le domicile une semaine après votre départ (cf. NEP du 09/03/2020, p.4), réponse que vous modifiez dans vos observations des notes de l'entretien (cf. dossier administratif, e-mail envoyé par votre avocat au CGRA

le 25 mars 2020), pour ensuite déclarer qu'il ne vous a pas donné la date à laquelle il a quitté le domicile, et par la suite modifier encore une fois votre version, indiquant que c'est suite aux problèmes et après avoir reçu la convocation une semaine avant la date de votre retour au Rwanda qu'il est parti (cf. NEP du 09/03/2020, p.18). Le CGRA ne peut croire que vous ne soyez pas en mesure de parler de manière plus détaillée et plus précise des soucis rencontrés par votre mari, dans la mesure où vous êtes en contact avec lui de manière régulière, et qu'il s'agit là de faits essentiels à la base de votre demande de protection internationale. Le caractère à ce point peu précis et circonstancié de vos déclarations continue de convaincre le CGRA que les faits que vous invoquez ne sont pas réels.

Le Commissariat général tient également à souligner qu'il est très peu vraisemblable que votre mari se fasse interroger concernant vos frères, alors que ces derniers ont quitté le Rwanda il y a presque dix ans et que vous déclarez ne pas avoir rencontré de problèmes avec les autorités rwandaises après 2000 (cf. NEP du 09/03/2020, p.10). Le CGRA ne voit dès lors pas pour quelle raison les autorités s'intéresseraient subitement à vos frères au point de venir interroger votre mari. Ce constat est encore renforcé par le fait que vous déclarez que vos sœurs encore au Rwanda n'ont rencontré aucun souci suite à votre départ (cf. NEP du 09/03/2020, p.17). Votre justification selon laquelle vos sœurs sont vieilles ne suffit pas à expliquer pour quelle raison la police irait voir uniquement votre mari pour savoir où se trouve vos frères, sans aller voir vos sœurs. Ces éléments finissent de convaincre le CGRA que votre mari n'a pas rencontré de problèmes avec les autorités rwandaises après votre départ.

Enfin, il convient également de se prononcer sur les faits de persécution dont vous déclarez avoir été victime avec votre famille au Rwanda. Vous déclarez en effet avoir été persécutée par les autorités rwandaises depuis 1994 car votre famille est considérée comme génocidaire à cause de l'implication présumée de votre sœur [M.] dans le génocide rwandais (cf. NEP du 09/03/2020, p.2, p.9). Invitée à expliquer ce que vous entendez par persécutions, vous indiquez avoir été violée durant le génocide rwandais, frappée en 1997 par des militaires lorsque vous étiez à l'école, agressée physiquement en 2000 par deux militaires que vous ne connaissiez pas, et mentionnez que vos sœurs ont été détenues ou se sont vues confisquer leurs terres. Invitée à dire si vous avez personnellement rencontré des problèmes avec les autorités rwandaises dans les vingt dernières années, vous répondez que non (cf. NEP du 09/03/2020, p.2, p.10). À supposer que vous ayez effectivement subi de graves atteintes à votre intégrité physique durant le génocide et ensuite en 2000, sans dénier la gravité de tels actes ni le traumatisme que cela puisse causer, le CGRA constate qu'il s'agit de faits anciens et isolés qui ne se sont pas reproduits par la suite (cf. NEP du 09/03/2020, p.10). Suite à ces événements, le CGRA constate que vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes avec les autorités, que vous avez continué à travailler en tant qu'institutrice, vous êtes mariée et avez élevé trois enfants et vous ne faites à aucun moment état de raisons impérieuses liées à ces événements anciens rendant inenvisageable un retour dans votre pays d'origine. Le CGRA remarque qu'à part ces éléments, vous ne mentionnez aucun fait concret appuyant vos propos selon lesquels vous auriez été persécutée depuis 1994. Vous indiquez justement ne pas avoir rencontré de problème avec les autorités ces vingt dernières années (cf. NEP du 09/03/2020, p.10, p.17), vous avez travaillé en tant qu'institutrice depuis 1997, notamment pour une école publique au Rwanda, élément confirmé par l'attestation de congé délivrée en novembre 2017 par le secrétaire exécutif du secteur de Karenge, et indiquez que votre mari était également enseignant dans une école secondaire (cf. NEP du 09/03/2020, p.3-4, cf. dossier administratif, farde verte, document n°14). Votre parcours ne reflète en aucun cas le profil d'une personne qui aurait été persécutée depuis des années et le simple fait de déclarer que vous êtes une hutu qui a été persécutée par les autorités rwandaises et que vous faites partie de l'ethnie qui a été écrasée et opprimée par le pouvoir en place ne suffit pas à le démontrer (cf. NEP du 09/03/2020, p.7, p.11).

Le Commissariat général souligne également que le simple fait d'être issue d'une famille dont un ou plusieurs membres ont obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour se voir obtenir une protection internationale. En effet, votre sœur [A.M.] et vos frères [T.R.] et [S.M.] ont été reconnus réfugiés respectivement en 2002 et en 2013 car, dans leur cas particulier, le CGRA a estimé qu'une protection était nécessaire. Or, en se basant sur vos déclarations et à la lumière des différents éléments ci-dessus, le CGRA estime que vous ne courez personnellement pas de risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays, et vous ne parvenez pas à démontrer le contraire.

Quant aux documents fournis à l'appui de votre demande (cf. dossier administratif, farde verte), ils ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Votre passeport et carte d'identité rwandais (documents n°1 et 2) attestent de votre identité et de votre nationalité, et également du fait que vous avez quitté le pays légalement depuis l'aéroport de Kigali. Ces éléments ne sont aucunement remis en cause par le Commissariat général.

Concernant les copies de vingt cartes d'identité rwandaises (document n°8), dont vous déclarez qu'elles appartiennent aux personnes que vous avez convaincu de supporter la candidature de Diane Rwigara, le Commissariat général n'étant pas en mesure de s'assurer des circonstances dans lesquelles vous avez obtenu ces documents, leur caractère probant n'est que très limité, et ils ne permettent pas d'attester des faits que vous invoquez. Notons également qu'il n'est nullement demandé dans la loi électorale de fournir la carte d'identité des signataires appuyant un candidat indépendant (cf. dossier administratif, carte bleue). Partant, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous ayez obtenu ces copies dans ce cadre.

Quant à la photo d'un t-shirt de soutien au mouvement de Diane Rwigara (document n°4), elle ne permet aucunement d'attester des faits que vous invoquez, le Commissariat général étant dans l'impossibilité de s'assurer des conditions dans lesquelles cette photo a été prise.

Vous fournissez également un document du People Salvation Movement (PSM) - Itabaza (document n°9) dans lequel Diane Rwigara atteste que vous êtes membre active de son mouvement. La force probante de ce document est cependant plus que limitée, la lettre comportant uniquement la signature de [N.M.] et non celle de Diane Rwigara, dont le nom est pourtant également mentionné en bas de la lettre. Par ailleurs, l'adresse email reprise dans l'en-tête du document et le numéro de téléphone repris dans l'en-tête et le cachet ne figurent pas dans les contacts repris sur le site officiel du mouvement PSM - Itabaza ou sur la page Facebook officielle de Diane Rwigara, qui mentionnent uniquement l'adresse email contact@dianerwigara.com (cf. dossier administratif, carte bleue, document n°4). Enfin, si [N.M.] a effectivement été le secrétaire et l'assistant personnel de Diane Rwigara, aucune information objective disponible ne mentionne qu'il est le secrétaire général du mouvement PSM – Itabaza. Le caractère probant du document n'étant donc que très limité, il ne suffit pas à attester des faits que vous invoquez ou à rétablir votre crédibilité jugée défaillante.

Quant au témoignage de [N.M.] accompagné de sa carte de séjour en Suède (document n°11), s'il confirme certains faits que vous avez relatés, ce document ne peut toutefois pallier les nombreuses lacunes affectant votre récit sur les faits que vous auriez personnellement vécus et dont vous êtes la plus à même de témoigner. Le Commissariat général souligne également que le simple fait que cette personne ait introduit une demande de protection en Suède ne permet pas de prouver les faits que vous invoquez. En outre, le CGRA constate que [N.M.] est un ami de votre frère et qu'ils avaient travaillé ensemble au Rwanda (cf. NEP du 09/03/2020, p.8, p.11), élément confirmé par [N.M.] dans son témoignage, ce qui limite très fortement son caractère probant, le CGRA n'ayant aucune garantie quant à la sincérité de son auteur. Enfin, comme déjà évoqué ci-dessus, si [N.M.] a effectivement été le secrétaire et l'assistant personnel de Diane Rwigara, aucune information objective disponible ne mentionne qu'il est le secrétaire général du mouvement PSM – Itabaza.

Concernant la copie de la carte d'identité rwandaise de [N.M.] (document n°3), s'agissant d'un ami et ancien collègue de votre frère, le CGRA ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles vous êtes entrée en possession de la copie de sa carte d'identité, ce qui limite très fortement le caractère probant du document.

Quant à la copie et à l'original d'une convocation de police (documents n°6 et 7), celle-ci ne mentionne pas le motif pour lequel les autorités demandent de vous présenter devant elles. Dès lors, le Commissariat général est dans l'impossibilité de vérifier que vous étiez convoquée pour les motifs que vous invoquez. Le Commissariat général souligne également que ces pièces sont rédigées sur une feuille blanche et ne portent aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. La force probante de ce type de document est donc faible.

Concernant l'acte de décès de votre sœur [M.] (document n°13) ainsi que les faireparts liés à son décès (document n°5), ces documents attestent du décès de votre sœur, élément non-remis en cause par le Commissariat général, mais ne permettent pas d'attester des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Quant aux articles de presse en lien avec l'implication de votre sœur [M.] dans le génocide rwandais (document n°12), ainsi que la copie d'une ordonnance du tribunal de première instance de Bruxelles (document n°10), si ces documents appuient vos propos selon lesquels votre sœur était accusée d'avoir

participé au génocide rwandais, ils ne permettent aucunement de prouver que vous auriez rencontré des problèmes au Rwanda à cause de cette accusation.

Concernant l'attestation de congé délivrée par le secrétaire général du secteur de Karengé (document n°14), ce document atteste du fait que vous étiez employée en tant qu'enseignante à l'école GS Karengé au Rwanda et étiez en congé du 20 novembre 2017 au 19 janvier 2018, élément non-remis en cause par le Commissariat général.

Enfin, concernant les notes de votre entretien personnel, nous avons bien pris connaissance des remarques et observations que vous avez fait parvenir au CGRA en date du 25 mars 2020. Cependant, ces observations ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.

Au vu de l'ensemble des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La requérante invoque un moyen unique pris de la violation de :

« [...] - l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- [de] l'article 4, § 4, de la Directive 2011/95/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. »

3.3. En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conséquence, la requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et demande que la qualité de réfugié lui soit reconnue. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Outre une copie de la décision querellée, la requérante joint à sa requête de nouvelles pièces, qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

2. Article de presse Panorama, « La commission électorale a commencé à délivrer des formulaires aux candidats indépendants », 11.05.2017 + traduction ;

3. Extrait du règlement de la Commission électorale No. 01/2017 du 04/04/2017 concernant les élections présidentielles de 2017 + traduction ;

4. Article de presse Great Lakes Post, « Yesterday - Saturday at 3pm, Kagame's government demolished the residence of [N.M.], a personal assistant to Diane Rwigara », 15.10.2017 ;

5. Article de blog Mediapart, « Diane Rwigara », 26.10.2017. »

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 novembre 2020, la requérante fait parvenir au Conseil plusieurs nouveaux documents, à savoir un article d'« Echos d'Afrique » daté du 12 octobre 2020, un article de « BBC News » daté du 18 novembre 2020, un article de « DW News » non daté, ainsi qu'un rapport émanant de Human Rights Watch intitulé « World report 2020 : Rwanda ».

4.3. En annexe à sa requête en réouverture des débats du 14 décembre 2020, la requérante fait parvenir au Conseil plusieurs nouveaux documents, à savoir un témoignage de Monsieur E. U., accompagné d'une copie de sa carte d'identité rwandaise et de sa « Service Card » ; un témoignage de Monsieur M. F. Z., accompagné d'une copie de sa carte d'identité rwandaise ; un témoignage de Monsieur K. A., accompagné d'une copie de sa carte d'identité rwandaise ; un témoignage de Mme K.

A., accompagné d'une copie de sa carte d'identité rwandaise ; et une attestation de prise en charge de la Croix-Rouge.

4.4. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 février 2021, la requérante fait parvenir au Conseil une attestation psychologique établie à Liège le 1^{er} février 2021.

4.5. Le Conseil prend ces nouveaux éléments en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu, invoque en substance une crainte en cas de retour dans son pays d'origine suite à sa participation à la collecte des signatures en faveur de Madame Diane Rwigara dans le cadre sa candidature aux élections présidentielles de 2017. Elle expose également avoir subi des persécutions en 1994, 1997 et 2000, et précise que sa famille est qualifiée de « génocidaire ».

5.3. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et du dossier de procédure, mais aussi au vu des débats tenus aux audiences du 30 novembre 2020 et du 12 février 2021, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. En effet, les motifs de l'acte attaqué apparaissent peu pertinents ou reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête, et ne suffisent en tout état de cause pas à mettre en cause la crédibilité du récit de la requérante au vu de l'ensemble des éléments produits.

5.5. Le Conseil constate d'emblée qu'il n'est pas contesté que la requérante est de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu, que feu sa grande sœur M., religieuse qui vivait en Belgique a été accusée par le régime rwandais d'avoir joué un rôle dans le génocide de 1994 et a bénéficié d'un non-lieu dans cette affaire par la justice belge. D'autre part, il n'est pas davantage remis en cause que plusieurs membres de sa fratrie ont obtenu la qualité de réfugié en Belgique dont deux de ses frères au vu de leur implication dans les Forces Démocratiques Unifiées-Inkingi, mouvement d'opposition au régime en place à Kigali.

Dans sa décision, la partie défenderesse ne semble pas non plus mettre en doute les problèmes que la requérante déclare avoir rencontrés au Rwanda en 1994, 1997 et 2000. Elle estime toutefois qu'il s'agit de faits anciens et isolés qui ne se sont pas reproduits et que par la suite la requérante a continué à travailler en tant qu'institutrice, qu'elle s'est mariée, a élevé ses enfants et ne fait état à aucun moment « [...] de raisons impérieuses liées à ces événements anciens rendant inenvisageable un retour dans [son] pays d'origine ». S'il ne nie pas l'ancienneté de ces faits ni que la requérante a encore vécu de

longues années au Rwanda après ceux-ci, le Conseil estime cependant que ces éléments ne sont pas pour autant dépourvus de toute pertinence dans le cadre de l'appréciation de la demande de protection internationale de la requérante, laquelle doit faire l'objet d'un examen global.

5.6.1. Par ailleurs, la requérante a joint à sa note complémentaire du 8 février 2021 une attestation psychologique établie le 1^{er} février 2021 qui pose, la concernant, un diagnostic de « stress post-traumatique ». Ce document précise que la requérante présente « des troubles de paniques avec crises d'angoisse paroxystique associées à toute une série de symptômes puissants » qui y sont décrits. Bien que ce document n'établisse pas de lien clair entre les difficultés de la requérante sur le plan psychologique et les derniers événements qui l'ont poussée à fuir le Rwanda - se limitant à invoquer de manière générale les « événements traumatiques de sa vie depuis plusieurs années » - et fasse allusion à d'autres circonstances telles que le décès de sa sœur, la vie chaotique qu'elle mène depuis son départ du Rwanda et sa séparation d'avec ses enfants, il n'en demeure pas moins que cette fragilité sur le plan psychologique est un élément qui doit inciter à la prudence lors de l'examen de sa demande de protection internationale en Belgique.

5.6.2. Le Conseil relève également que la requérante a produit au dossier administratif et de procédure plusieurs autres pièces, certes de force probante variable, mais qui prises dans leur ensemble, tel qu'avancé en termes de requête, viennent « [...] soutenir la réalité de son récit d'asile ».

Ainsi, le Conseil relève en particulier que la requérante a notamment produit plusieurs documents qui constituent un début de preuve des activités politiques qu'elle a menées pour le compte de Madame Diane Rwigara dont une attestation du Mouvement pour le Salut du Peuple-Itabaza du 17 juillet 2017 signée par le « secrétaire Général du Mouvement », le sieur N.M., qui selon la requête a obtenu une protection internationale en Suède (v. pièce 9 de la farde *Documents* du dossier administratif), une lettre de témoignage de ce dernier (v. pièce 11 de la farde *Documents* du dossier administratif), les copies de sa carte de séjour en Suède et de sa carte d'identité rwandaise (v. pièces 3 et 11 de la farde *Documents* du dossier administratif) ainsi que les copies de vingt cartes d'identité rwandaises appartenant aux personnes dont elle a sollicité les signatures dans le cadre du soutien à la candidature de Madame Diane Rwigara aux présidentielles de 2017 (v. pièces 8 de la farde *Documents* du dossier administratif). En annexe à sa requête en réouverture des débats du 14 décembre 2020, elle a encore joint plusieurs courriers de proches, dont l'un émane de son mari - accompagnés des cartes d'identité de leurs signataires -, qui témoignent que la requérante a participé à la collecte de signatures de Madame Diane Rwigara et que son mari a rencontré de ce fait des problèmes après son départ (v. pièces 3, 4, 5 et 6 annexées à la requête en réouverture des débats de la requérante du 14 décembre 2020).

5.6.3. D'autre part, dans ses écrits du 24 novembre 2020 et du 14 décembre 2020, la requérante a encore déposé certains documents tendant à établir que le gouvernement rwandais envisage de procéder à un recensement des personnes ayant quitté le Rwanda, situation qu'elle qualifie de « très préoccupante » et qui renforce sa crainte de se voir arrêtée en cas de retour dans son pays d'origine (v. notamment la première pièce jointe à la note complémentaire de la requérante du 24 novembre 2020 et le témoignage du sieur E.U en pièce 1 de sa requête en réouverture des débats du 14 décembre 2020). Dans sa note complémentaire du 8 février 2021, elle précise que c'est après avoir été informée qu'elle aurait été placée sur une liste de personnes ayant quitté le Rwanda dans le cadre de ce recensement, que son état psychologique s'est considérablement aggravé et qu'elle a été envoyée en urgence vers un centre thérapeutique où elle bénéficie d'un suivi depuis le mois de novembre 2020.

5.7.1. Ensuite, après une lecture attentive des notes de l'entretien personnel du 9 mars 2020, le Conseil considère, tenant compte des éléments non contestés relevés *supra* ainsi que des pièces déposées, que les arguments développés dans l'acte attaqué ne sont pas suffisamment déterminants pour fonder valablement un refus de la qualité de réfugié dans le chef de la requérante.

5.7.2. En l'occurrence, le Conseil constate que, lors de son entretien personnel, la requérante a été en mesure d'exposer de manière consistante et convaincante les raisons pour lesquelles elle s'est engagée pour la collecte des signatures de Madame Diane Rwigara, quel était son rôle exact lors de la campagne, la manière dont elle a procédé concrètement pour obtenir les signatures et quelles personnes elle a contactées dans ce cadre. Elle a également été capable de parler de manière circonstanciée du programme de Madame Diane Rwigara, et même si elle a déclaré ne pas s'être

réellement intéressée aux autres partis politiques, de mentionner les noms des autres candidats à l'élection présidentielle (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16).

5.7.3. La requête apporte certaines explications pertinentes aux lacunes et incohérences soulevées dans l'acte attaqué.

Ainsi notamment par rapport à l'incohérence chronologique soulevée, le Conseil note que lors de son entretien personnel, la requérante a clairement précisé à plusieurs reprises qu'elle avait commencé à sensibiliser la population à partir du mois d'avril 2017 (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment p. 16). A cet égard, le Conseil rejoint la requête en ce qu'il n'est pas impossible que la phase de collecte effective des signatures qui a débuté en mai 2017 ait été précédée d'une période de sensibilisation pour « [...] tâter le terrain à l'avance, afin d'assurer qu'il y [ait] un réel soutien à sa candidature ». Quant aux autres lacunes relevées dans l'acte attaqué concernant les activités de la requérante dans le cadre de la campagne de Madame Diane Rwigara, la requête en justifie certaines de manière convaincante. Le Conseil estime par exemple, à la suite de la requérante, qu'il est plausible que le sieur N.M. l'ait informée début juin qu'elle devait utiliser un formulaire *ad hoc* pour récolter les signatures, formulaire qu'elle a tout à fait pu lui retransmettre complété le 3 juin 2017, surtout si, comme elle le prétend, elle a d'abord fait signer les personnes dans un cahier lui appartenant. Le Conseil n'aperçoit pas davantage en quoi cette manière de procéder manquerait de crédibilité. Par ailleurs, le Conseil trouve également logique que la requérante n'ait pas estimé nécessaire d'approfondir ses connaissances au sujet des autres partis d'opposition, vu qu'elle avait déjà décidé de soutenir Madame Diane Rwigara.

En ce que la décision entreprise relève que la requérante n'a pu donner beaucoup de détails à propos des problèmes rencontrés par son mari, elle fait valoir, en termes de requête, d'une part, « [...] qu'il s'agit de faits qu'elle n'a pas vécus elle-même et qu'elle n'a su relater que sur la base des quelques informations qu'elle a reçues de son époux et, d'autre part, que ceux-ci se sont produits après son départ du Rwanda, ce qui peut constituer un début d'explication quant au caractère peu étayé de ses dires sur ce point lors de son entretien personnel ». Le Conseil note aussi que le témoignage de son mari joint à la requête en réouverture des débats du 14 décembre 2020, bien qu'il s'agisse d'une pièce à caractère privé, permet dans une certaine mesure de pallier à cette carence, dès lors que ce dernier y décrit de manière précise et détaillée les différents ennuis qu'il a connus au Rwanda après que la requérante ait quitté le pays.

5.8. En conséquence, même s'il subsiste des zones d'ombre sur certains points du récit de la requérante, ses déclarations apparaissent globalement cohérentes et plausibles. De surcroît, d'autres éléments objectifs ou non-contestés, notamment relatifs à son passé et à son contexte familial, peuvent constituer des facteurs aggravants qui renforcent la réalité de sa crainte en cas de retour au Rwanda.

En outre, le Conseil note que la crainte telle qu'exprimée par la requérante concorde avec les informations disponibles sur son pays d'origine qui font état d'une situation délicate pour les membres de l'opposition rwandaise au Rwanda, lesquels peuvent faire l'objet d'arrestations arbitraires de la part des autorités rwandaises, notamment ceux qui ont apporté leur soutien à Diane Rwigara dans le cadre de sa campagne pour les présidentielles de 2017 (v. notamment les développements de la requête, pp. 14, 15 et 16).

5.9. Il en découle que la requérante est parvenue à démontrer qu'elle entretient effectivement une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison des faits et du profil personnel qu'elle invoque.

En conclusion, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits de l'espèce non contestés et des documents produits, il y a lieu de tenir pour établie la crainte invoquée par cette dernière.

5.10. Dès lors, le Conseil estime que la requérante établit qu'elle craint avec raison d'être persécutée en cas de retour au Rwanda en raison de ses opinions politiques au sens de l'article 1er, section A § 2 de la Convention de Genève.

5.11. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.12. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres arguments de la requête s'y rapportant, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la requérante établit à suffisance sa crainte de se voir persécutée par ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

5.13. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la requérante.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD